

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹

Entre d'une part :

L'Administration communale de Honnelles,

Rue Grande,
7387 Honnelles

Représentée par son Collège communal ayant mandaté, **Monsieur M. LEMIEZ, Bourgmestre et Monsieur J. ROBERT, Directeur général**

Et d'autre part :

Le Centre Public d'Action Sociale

Rue d'En Haut, 32
7387 Honnelles

Représenté par **Monsieur N. DUBOIS, Président et Monsieur P. HELBECQUE, Directeur général**

Préambule

Vu la convention conclue entre l'Administration communale de Honnelles et le Centre Public d'Action Sociale de Honnelles le 19 décembre 2019, relative à la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'article 13 chapitre 4 de ladite convention prévoyant que toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties ;

Considérant que l'action 4.4.02 – Epicerie sociale – Droit à l'alimentation, mise en œuvre par le CPAS dans le cadre du Plan de cohésion sociale, n'est plus en activité ;

Considérant que l'épicerie sociale « La Passerelle », située à Angre, est définitivement fermée depuis le 31 août 2025 ;

Considérant que, dès lors, cette action a été supprimée du Plan d'actions du Plan de Cohésion Sociale ;

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le montant du subside octroyé par le Plan de Cohésion Sociale au CPAS ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Suppression d'une action du Plan de Cohésion Sociale

L'action suivante, prévue à l'article 2 de la convention initiale « Action 4.4.02 : Epicerie sociale – Droit à l'alimentation » est supprimée du plan d'actions du Plan de Cohésion Sociale, en raison de la fermeture définitive de l'épicerie sociale « La Passerelle » intervenue le 31 août 2025.

L'action suivante reste d'application « Action 7.2.01 : Moyen de transport de proximité (Taxi social) – Droit à la mobilité ».

Article 2 – Modification du soutien financier

Suite à la suppression de l'action 4.4.02, l'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le montant total des moyens financiers octroyés par le Plan de Cohésion Sociale au partenaire est fixé à 3.500 euros par an, au lieu de 7.000 euros par an initialement prévus.

Ce montant correspond exclusivement au financement de l'action « Action 7.2.01 : Moyen de transport de proximité (Taxi social) – Droit à la mobilité ». Toutes les autres modalités de versement, de justification et de contrôle prévues à l'article 4 de la convention initiale restent inchangées.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il s'applique à partir de la suppression effective de l'action 4.4.02 et pour toute la durée restante de la convention initiale, dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025, ou de toute prolongation approuvée par les autorités compétentes.

Article 4 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale du 19 décembre 2019 restent pleinement d'application, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en deux exemplaires à Honnelles, le

Pour l'Administration communale de Honnelles,

M. LEMIEZ,
Bourgmestre

J. ROBERT,
Directeur général

Pour le C.P.A.S. de Honnelles,

N. DUBOIS
Président

P. HELBECQUE,
Directeur général